



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 3997

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur la récente augmentation du prix des cartes bancaires de certaines banques et ses conséquences pour le client. Un contrat carte bleue doit être résilié, par le client, deux ou trois mois avant son terme, sauf à être renouvelé automatiquement. Les clients, dont le contrat s'achève dans les deux mois, n'ont pas la possibilité, malgré l'augmentation des prix, de faire jouer la concurrence. Il lui demande donc si une telle attitude des banques n'est pas abusive et de quelle façon le Gouvernement entend faire respecter en ce domaine les droits des consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les circonstances dans lesquelles certaines banques ont annoncé des hausses des tarifs des cartes bancaires ont conduit le Gouvernement à inviter ces établissements à revenir sur leur décision, et à saisir le conseil de la concurrence pour qu'il examine les conditions dans lesquelles ces décisions ont été prises et annoncées. Depuis lors, les deux banques nationales sont revenues sur leur décision et ont engagé un dialogue avec les associations de consommateurs. En ce qui concerne les contrats cartes bancaires, le conseil national du crédit a demandé en juillet 1986 que soit instaurée une procédure de révision concertée. Le 11 octobre 1988, le conseil de la concurrence a demandé aux émetteurs de carte de modifier le contrat d'adhésion des commerçants, et de leur donner au moins un mois pour réagir à une modification des conditions. Comme le souligne l'honorable parlementaire, tous les porteurs de cartes bancaires doivent pouvoir bénéficier de dispositions comparables et pouvoir dénoncer leur contrat si un changement unilatéral des conditions d'adhésion, notamment une augmentation de tarif, intervient dans les deux mois qui précèdent le renouvellement du contrat. Cette question doit faire l'objet d'un examen par le comité des usagers du conseil national du crédit qui devra donc se prononcer sur le caractère abusif d'une telle clause dans le contrat. Dans ce cas, la commission des clauses abusives pourrait être saisie.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3997

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2856